

Critères techniques spécifiques au Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires.

Critères applicables à toutes les opérations éligibles au dispositif :

- Le Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires est éligible pour les opérations engagées à partir du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025. Ces opérations doivent être achevées au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- Ce dispositif n'est éligible que pour les opérations d'économies d'énergies incluant le **remplacement d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire** au **charbon**, au **fioul** ou au **gaz non performants** (toute technologie autre qu'à condensation).
- Le remplacement d'une chaudière à condensation (gaz ou fioul) n'est pas éligible au Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires ;
- L'analyse d'opportunité d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) doit précéder la décision d'engagement de tout autre opération. La liste des réseaux de chaleur est donnée sur le site <https://carto.viaseva.org/public/viaseva/map/#/> ;
- Dans le cas où un réseau de chaleur est présent mais qu'il n'est économiquement ou techniquement pas possible de raccorder le bâtiment, il est nécessaire d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement. La justification du gestionnaire du réseau de chaleur mentionnée ci-dessus est archivée par le demandeur des CEE ;
- Dans le cas de travaux réalisés dans une copropriété résidentielle, le syndicat de copropriétaires attaché à la copropriété, bénéficiaire de l'opération, est immatriculé sur le registre d'immatriculation prévu par les articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- La dépose de l'équipement existant est mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n'est pas à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée, et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé par le demandeur des CEE.

BAR-TH-150 “Pompe à chaleur collective à absorption de type air/ eau ou eau/eau”

- Lien vers la fiche d’opération : https://atee.fr/system/files/2020-01/bat-th-140_mod_a28-2_a_compter_du_01-01-2019_0.pdf
- L’analyse d’opportunité d’un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d’un projet décidé) doit précéder la décision d’engagement de tout autre opération. La liste des réseaux de chaleur est donnée sur le site <https://carto.viaseva.org/public/viaseva/map/#/> ;
- Dans le cas où un réseau de chaleur est présent mais qu’il n’est économiquement ou techniquement pas possible de raccorder le bâtiment, il est nécessaire d’avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l’impossibilité technique ou économique du raccordement. La justification du gestionnaire du réseau de chaleur mentionnée ci-dessus est archivée par le demandeur des CEE ;
- Mise en place d’une pompe à chaleur (PAC) à absorption de type air/eau ou eau/eau fonctionnant au gaz naturel ou au propane.
- Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.
- La mise en place est réalisée par un professionnel.
- Cas d’une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :
 - L’efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :
 - 111% pour les PAC moyenne et haute température,
 - 126% pour les PAC basse température.
 - L’efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).
- Cas d’une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :
 - Le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 1,6 ;

- Le montant de certificats, déterminé par la fiche d'opération :
 - Puissance thermique nominale de la PAC ≤ 400 kW :

Efficacité énergétique saisonnière	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements	Facteur R
$102\% \leq Etas < 110\%$	Chauffage	H1	46 600	X	N	R
		H2	38 200			
		H3	25 300			
	Chauffage et ECS	H1	68 700			
		H2	59 400			
		H3	44 600			
$110\% \leq Etas < 120\%$	Chauffage	H1	56 400			

		H2	46 200			
		H3	30 600			
	Chauffage et ECS	H1	83 200			
		H2	72 000			
		H3	54 000			
$Etas \geq 120\%$	Chauffage	H1	65 800			
		H2	53 900			
		H3	35 700			
	Chauffage et ECS	H1	96 900			
		H2	83 900			
		H3	62 900			

- Puissance thermique nominale de la PAC > 400 kW , le COP de la PAC est tel que $1,6 \leq COP$

COP	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements	Facteur R
$1,6 \leq COP$	Chauffage	H1	91 100	X	N	R
		H2	74 600			
		H3	49 500			
	Chauffage et ECS	H1	134 300			
		H2	116 200			
		H3	87 200			

- Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-150, alors :
 - si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
 - dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.
- Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR-TH-107 et de la fiche BAR-TH-150, alors :
 - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
 - dans le cas contraire, seule la fiche BAR-TH-150 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.
- Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.
- Dans le cadre du coup de pouce, ce montant est multiplié par un coefficient :
 - 3 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante ;
 - 4 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante ;
- La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
 - la mise en place d'une pompe à chaleur à absorption de type air/eau, eau/eau ou eau glycolée/eau ainsi que sa puissance thermique, et pour les pompes à chaleur de puissance thermique nominale ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
 - la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP mesuré selon les conditions d'essais précitées, ou l'efficacité énergétique saisonnière (η_s).
 - À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Ce document indique :
 - que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur à absorption de type air/eau, eau/eau ou eau glycolée/eau ainsi que sa puissance thermique, et pour les PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ; -
 - la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP mesuré selon les conditions d'essais précitées, ou l'efficacité énergétique saisonnière (η_s).
 - La dépose de l'équipement existant en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n'est pas à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée, et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé par le demandeur des CEE.